Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux dans un immeuble bâti

(Selon Arrêté du 16 Juillet 2019 et Norme NF X 46-020 : Aout 2017)



BIEN IMMOBILIER CONCERNE :

Ecole primaire Hugues Lapaire
18600 SANCOINS (France)

Propriétaire

Société COMMUNE DE SANCOINS
2 RUE DE L'HOTEL DE VILLE
18600 SANCOINS (France)

Demandeur

COMMUNE DE SANCOINS - Société COMMUNE DE SANCOINS
2 RUE DE L'HOTEL DE VILLE
18600 SANCOINS (France)

SYNTHESE DU RAPPORT :

Dans le cadre de la mission objet du présent « Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante », il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Programme des travaux : cf. chapitre 1

Date du rapport : 30/10/2026

Date de visite : 19/10/2026

Nombre de pages : 21

Fait à : 49002 ANGERS CEDEX 01

Référence du dossier : 2610CCEAN - BI6010000002471

Nombre de prélèvements : 2
Nombre d'analyses réalisées : 2

Le présent rapport est établi par :
Cedric JUSTEAU

dont les compétences sont certifiées par :
SOCOTEC Certification France 11-13 Cours Valmy Tour Pacific 92977 PARIS LA DEFENSE CEDEX
sur la durée de validité du : 22/07/2020 au 21/07/2027
Certificat de compétence :
n° DTI/202007 - 023
Contrat d'assurance :
AXA /n° 37503519275087 / échéance 31/12/2026

Révision	*Date*	*Objet*
Version initiale	*30/10/2026*	*Edition initiale*

Nota : Toute nouvelle version de rapport annule et remplace les versions précédentes.

Le présent rapport et ses annexes forment un tout indissociable dont il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, que par publication ou communication in extenso.

Sommaire

I. PROGRAMME ET PERIMETRE 3

1. PROGRAMME / PERIMETRE DES TRAVAUX DU DONNEUR D'ORDRE 3
2. PROGRAMME / PERIMETRE DE REPERAGE 3

II. CONCLUSIONS 3

III. OBJET DE LA MISSION 4

1. DESCRIPTION PRECISE DE L'IMMEUBLE 4
2. PARTIES D'IMMEUBLE VISITEES 4

IV. DEROULEMENT DE LA MISSION 4

1. PRESTATIONS REALISEES 4
2. PERSONNES PRESENTES LORS DE LA VISITE 5
3. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LA VISITE 5
4. RAPPORTS PRECEDEMMENT REALISES COMMUNIQUES A SOCOTEC DANS LE CADRE DE LA PRESENTE MISSION 6
5. PLANS DES PARTIES D'IMMEUBLE CONCERNEES PAR LA MISSION 6

V. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE 7

1. LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE 7
2. LISTE DES MATERIAUX ET PRODUITS NE CONTENANT PAS D'AMIANTE 8
3. COMPOSANTS POUR LESQUELS DES SONDAGES ET/OU PRELEVEMENTS DOIVENT ETRE EFFECTUES 9

VI. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE 10

1. CONSERVATION ET TRANSMISSION DE CE RAPPORT 10
2. OBLIGATIONS CONSECUTIVES AUX TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT 10

ANNEXE 1 - FICHE D'IDENTIFICATION 11

1. PRELEVEMENTS 12
2. COMPOSANTS 13

ANNEXE 2 - PLANS / CROQUIS 14

ANNEXE 3 - PV ANALYSES 16

ANNEXE 4 - AUTRES DOCUMENTS 19

ANNEXE 5 - CERTIFICAT DE COMPETENCES 20

ANNEXE 6 - ATTESTATION D'ASSURANCE 21

I. PROGRAMME ET PERIMETRE

1. PROGRAMME / PERIMETRE DES TRAVAUX DU DONNEUR D'ORDRE

Référence du programme de travaux transmis : Néant

Mise en place de chaudière dans le local sous-station

2. PROGRAMME / PERIMETRE DE REPERAGE

Le programme de repérage établi par l'opérateur est basé sur les composants de la construction de l'annexe I de l'arrêté du 16 Juillet 2019 et de l'annexe A1 de la norme NF X 46-020 : Aout 2017, et en fonction du programme de travaux fourni par le donneur d'ordre.

Le périmètre de repérage est le suivant :

II. CONCLUSIONS

Dans le cadre de la mission objet du présent « Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante », il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Localisation	Matériau ou produit
Néant	

III. OBJET DE LA MISSION

Le présent rapport est destiné à constituer le rapport de **repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les immeubles bâtis**.
La mission confiée par le donneur d'ordre à SOCOTEC est réalisée dans le respect de l'arrêté du 16 Juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les immeubles bâtis et le présent rapport comporte :

1. L'identification de la mission de repérage (repérage amiante avant travaux) et son périmètre (programme détaillé des travaux projetés par le donneur d'ordre) ;
2. L'identification complète de l'immeuble concerné : dénomination, adresse complète, date du permis de construire ou, le cas échéant, date de construction, fonction principale du bâtiment (exemple : habitation, bureaux) et tout autre renseignement permettant d'identifier avec certitude le bâtiment concerné ;
3. Le programme et le périmètre de repérage définis par l'opérateur de repérage ;
4. L'identification complète des différents intervenants et parties prenantes (opérateur ayant réalisé le repérage, propriétaire de l'immeuble bâti et commanditaire de la mission de repérage si celui-ci n'est pas le propriétaire) ;
5. La ou le(s) date(s) d'exécution du repérage et la date de signature du rapport de repérage ;
6. Le cas échéant, les dates, références et principales conclusions des rapports précédemment réalisés ;
7. La liste et la localisation des matériaux et produits repérés mentionnant pour chacun d'eux la présence ou l'absence d'amiante et le ou les critères ayant permis de conclure et, en cas de conclusion de présence d'amiante, l'estimation de la quantité ;
8. La signature et le visa de l'opérateur ayant réalisé le repérage ;
9. L'obligation faite au propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage de conservation, de mise à jour du document de traçabilité et de la transmission de ce rapport, conformément aux exigences de l'article 11 ;
10. En annexes : plan et croquis de l'immeuble bâti avec localisation des sondages faisant suite à des investigations approfondies ou à l'utilisation d'outil de mesure, des prélèvements d'échantillon et des matériaux et produits contenant de l'amiante identifiés ; rapports d'essais de laboratoire ; copie du certificat de compétence.

Le programme de repérage établi par l'opérateur est basé sur les composants de la construction de l'annexe I de l'arrêté du 16 Juillet 2019 et de l'annexe A1 de la norme NF X 46-020 : Aout 2017, et en fonction du programme de travaux fourni par le donneur d'ordre.

Rappel réglementaire et normatif:
- *L.4412-2 du code du travail et les textes qui lui sont liés*
- *Article R4412-97 du code du travail*
- *Décret n°2017-899 du 9 Mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations.*
- *Arrêté du 16 Juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis*
- *Norme NF X 46-020 : version Aout 2017*

Sauf indication contraire dans la suite du rapport, la recherche n'a pas porté sur les ouvrages suivants : voiries, réseaux enterrés, étanchéité des réseaux enterrés.

1. DESCRIPTION PRECISE DE L'IMMEUBLE

Activité principale de l'immeuble : Autres
Date de construction : Date du permis de construire non connue

2. PARTIES D'IMMEUBLE VISITEES

Niveaux	Locaux
Rez de chaussée	Sous-station

IV. DEROULEMENT DE LA MISSION

1. PRESTATIONS REALISEES

☒ Entretien préalable, échange avec le donneur d'ordre sur l'organisation et les moyens nécessaires, recueil des informations relatives à l'immeuble bâti,

☒ Analyse de la documentation fournie par le donneur d'ordre

☒ Visite de l'immeuble pour inspection visuelle des composants susceptibles de contenir de l'amiante concernés. Cette étape est suivie d'investigations approfondies et de sondages selon nécessité.

☒ Détermination des ZPSO (Zone Présentant des Similitudes d'Ouvrages) et d'une stratégie de prélèvement. Cette étape est suivie de sondage et investigations approfondies.

☒ Prélèvement d'échantillons de matière et analyse des échantillons par un laboratoire accrédité sous-traitant de SOCOTEC
Laboratoire(s) d'analyse : ITGA Rennes BAT R (Cofrac : 1-5967)

☒ Enregistrement des données sur les produits et matériaux repérés.

☒ Rédaction du présent Rapport de mission, des annexes, croquis.

2. PERSONNES PRESENTES LORS DE LA VISITE

Accompagnateur(s) :

> Nom: PAILLET Fonction: Gestionnaire

3. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LA VISITE

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible et visitable			X
Combles accessibles et visitables			X
Toiture accessible et visitable			X
Bâtiment vide d'occupants	X		
Bâtiment vide de mobiliers		X	
Equipements en fonctionnement		X	

Parties non visitées, devant faire l'objet d'investigations approfondies après mise en œuvre de moyens par le donneur d'ordre :

Localisation	Parties du local	Raison	Moyens à mettre en œuvre
Néant	-		

Autres informations sur le déroulement de la mission :

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

Occupation des locaux : Vide

4. RAPPORTS PRECEDEMMENT REALISES COMMUNIQUES A SOCOTEC DANS LE CADRE DE LA PRESENTE MISSION

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Oui

Observations :
Néant

5. PLANS DES PARTIES D'IMMEUBLE CONCERNEES PAR LA MISSION

Les plans des parties d'immeuble concernées par la mission sont les suivants.

Etage	Intitulé du plan
Rez-de-chaussée / Sous-Station	Rez-de-chaussée / Sous-Station

V. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Les tableaux suivants décrivent les résultats du repérage classés par localisation.
Successivement sont présentés :

- Les composants contenant de l'amiante (§ V.1),
- Les composants repérés sans amiante (§V.2)
- Les composants pour lesquels l'analyse en laboratoire nécessaire pour identifier l'amiante n'a pas encore été effectuée (§ V.3)

Quelle que soit la situation et sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables, le propriétaire est tenu d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux ou produits concernés ou de ceux les recouvrant où les protégeant.
En colonnes 1 et 5 des tableaux, figurent les numéros d'identification du composant et/ou du prélèvement : ceux-ci sont repris sur le(s) PV d'analyse, sur le(s) plan(s) et sur les planches de photos.

1. LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

N° Composant*1	Localisation	Parties d'ouvrages ou composants de la construction inspectées	Descriptif	N° Prélèvement(s)	Conclusion (justification)	Quantité*2
Néant	-	-				

*1 : *N° Composant = N° ZPSO (Zone Présentant des Similitudes d'Ouvrage)*
*2 : *La quantité indiquée est une estimation et ne peut constituer à elle seule une base de travail pour l'intervention et/ou le retrait du composant. La valeur de la quantité est exprimée selon l'accord avec le donneur d'ordre au préalable (par unité, par surface, par linéaire, par masse ou par volume). En l'absence d'indication du donneur d'ordre, la valeur sera déterminée au choix de l'opérateur de repérage.*

2. LISTE DES MATERIAUX ET PRODUITS NE CONTENANT PAS D'AMIANTE

N° Composant*1	Localisation	Parties d'ouvrages ou composants de la construction inspectées	Descriptif	N° Prélèvement(s)	Conclusion (justification)
ZPSO-001	Rez de chaussée - Sous-station	3 - Parois verticales intérieures - Murs et cloisons maçonnés - Enduit à base de ciment lissé ou taloché	Enduit à base de ciment lissé ou taloché	P001 (Rez de chaussée - Sous-station)	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)
ZPSO-002	Rez de chaussée - Sous-station	6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides) - Calorifuge (tresses, coquilles, matelas…)	Calorifuge (tresses, coquilles, matelas…)	P002 (Rez de chaussée - Sous-station)	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)

*1 : *N° Composant = N° ZPSO (Zone Présentant des Similitudes d'Ouvrage)*

3. COMPOSANTS POUR LESQUELS DES SONDAGES ET/OU PRELEVEMENTS DOIVENT ETRE EFFECTUES

N° Composant*1	Localisation	Parties d'ouvrages ou composants de la construction concernés	Descriptif	Conclusion (justification)
Néant	-	-		

VI. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

1. CONSERVATION ET TRANSMISSION DE CE RAPPORT

Conformément aux exigences de l'article 11 de l'arrêté du 16 Juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis :

« Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du «dossier amiante – parties privatives» (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du «dossier technique amiante» (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics. ».

2. OBLIGATIONS CONSECUTIVES AUX TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT

Lorsque le présent rapport est suivi de travaux, le propriétaire doit effectuer après enlèvement ou confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante de la liste A ou de la liste B situés à l'intérieur des bâtiments occupés ou fréquentés, les interventions suivantes :

> Examen visuel des ouvrages par une personne certifiée,
> Mesures d'empoussièrement par un organisme accrédité par le COFRAC.

Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé, par une personne certifiée, à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux dans un délai maximal de trois ans.

Ces interventions sont rendues obligatoires par l'article R.1334-29-3 du code de la Santé Publique.

ANNEXE 1 -
FICHE D'IDENTIFICATION

1. PRELEVEMENTS

N° de prélèvements	N° de composant *1 & Description opérateur	Localisation	Composant de la construction	Date du prélèvement	Résultat de l'analyse	Photo
P001	Identifiant: ZPSO-001 Description: Enduit à base de ciment lissé ou taloché	Rez de chaussée - Sous-station	3 - Parois verticales intérieures - Murs et cloisons maçonnés	19/10/2026	Absence d'amiante	
P002	Identifiant: ZPSO-002 Description: Calorifuge (tresses, coquilles, matelas…)	Rez de chaussée - Sous-station	6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides)	19/10/2026	Absence d'amiante	

2. COMPOSANTS

N° de composant	Localisation	Description	Justification	Photo
ZPSO-001	Rez de chaussée - Sous-station	Enduit à base de ciment lissé ou taloché	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	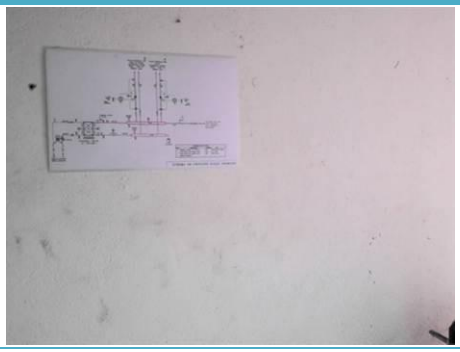
ZPSO-002	Rez de chaussée - Sous-station	Calorifuge (tresses, coquilles, matelas…)	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	

ANNEXE 2 -
PLANS / CROQUIS

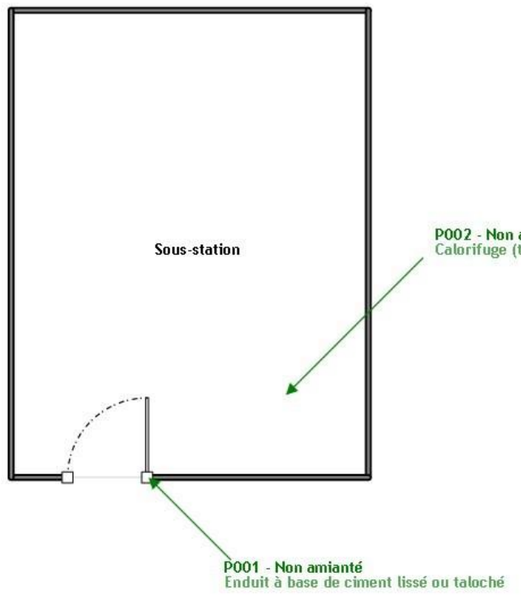

Planche de repérage technique

N° planche :1/1

Nom du plan :

Rez-de-chaussée / Sous-Station

Entreprise réalisant le repérage :

SOCOTEC Diagnostic Angers
7 Rue Bouché Thomas - CS 50206
49002 ANGERS CEDEX 01

Adresse du bien :

Ecole primaire Hugues Lapaire
18600 SANCOINS (France)

Informations relatives au rapport du repérage :

Réf. du rapport : 2610CCEAN - BI6010000002471
Rédacteur : Cedric JUSTEAU
Date : 30/10/2026

Commentaires :

ANNEXE 3 -
PV ANALYSES

Parc Edonia - Bât. R - Rue de la Terre Adélie - CS n° 66862
35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX
Tél : 02.99.35.41.41
Fax : 02.99.35.41.42
www.itga.fr

Accréditation n° 1-5967
Portée disponible sur www.cofrac.fr

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par le symbole :

RAPPORT D'ESSAI N° IT072610-45741 EN DATE DU 29/10/2026
RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse tels qu'ils ont été reçus au laboratoire.

Client :

SOCOTEC DIAGNOSTIC ANGERS (CCEAN)
M. Cédric JUSTEAU
7 Rue Bouche Thomas
49000 Angers

Prélèvement :

Commande ITGA : IT0726-45899
Echantillon ITGA : IT072610-45741
Reçu au laboratoire le : 27/10/2026

Réf. Client :

Le laboratoire n'est pas responsable des données fournies par le client qui sont simplement retranscrites ci-dessous.

Commande	2610CCEAN_-_BI6010000002471_2026_10_23_1638_5739
Dossier client	2610CCEAN - BI6010000002471 - Ecole primaire Hugues Lapaire 18600 SANCOINS France ITC-QTQGXK-179261
Echantillon	P001 - Rez de chaussee - Sous-station - Enduit a base de ciment lisse ou taloche ITM-CMYUE-1974714

Description ITGA	Peinture / Enduit compact gris hétérogène

Préparation

Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon conformément à l'arrêté du 1er octobre 2019 :

- Pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) en fonction de la nature de la prise d'essai :
  - (A) - Traitement mécanique en milieu aqueux
  - (B) - Traitement chimique et mécanique au chloroforme

Technique Analytique

- Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050) : Morphologie, EDX et diffraction électronique

La détection de fibres d'amiante est garantie si la teneur est supérieure ou égale à 0,1 % en masse.

Résultat :

Fraction Analysée	Technique analytique (Méthode de préparation) et date d'analyse	Résultat	Variété d'amiante	Eléments analytiques
Peinture	Non analysé			
Enduit compact gris hétérogène	META (A) le 29/10/2026 Nombre de préparations : 1 Nombre de supports d'analyse : 1	Amiante non détecté (1)	---	Analyste : AYK

(1) Aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante inférieure à la limite de détection.

Validé par : Gwladys PATISSOU Analyste

La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.
Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 10 ans.

Parc Edonia - Bât. R - Rue de la Terre Adélie - CS n° 66862
35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX
Tél : 02.99.35.41.41
Fax : 02.99.35.41.42
www.itga.fr

Accréditation n° 1-5967
Portée disponible sur www.cofrac.fr

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par le symbole :

RAPPORT D'ESSAI N° IT072610-45742 EN DATE DU 29/10/2026
RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse tels qu'ils ont été reçus au laboratoire.

Client :

SOCOTEC DIAGNOSTIC ANGERS (CCEAN)
M. Cédric JUSTEAU
7 Rue Bouche Thomas
49000 Angers

Prélèvement :

Commande ITGA : IT0726-45899
Echantillon ITGA : IT072610-45742
Reçu au laboratoire le : 27/10/2026

Réf. Client : Le laboratoire n'est pas responsable des données fournies par le client qui sont simplement retranscrites ci-dessous.

Commande	2610CCEAN_-_BI6010000002471_2026_10_23_1638_5739
Dossier client	2610CCEAN - BI6010000002471 - Ecole primaire Hugues Lapaire 18600 SANCOINS France ITC-QTQGXK-179261
Echantillon	P002 - Rez de chaussee - Sous-station - Calorifuge (tresses, coquilles, matelas) ITM-MVWUF-1974729

Description ITGA	Toile fibreuse blanche avec couche d'aluminium / Matériau fibreux jaune avec poussières

Préparation Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon conformément à l'arrêté du 1er octobre 2019 :

- Pour une analyse au Microscope Optique à Lumière Polarisée (MOLP) : Prélèvement et montage adapté sur lame de microscopie
- Pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) en fonction de la nature de la prise d'essai :
  (A) - Traitement mécanique en milieu aqueux
  (B) - Traitement chimique et mécanique au chloroforme

Technique Analytique

- Microscopie Optique à Lumière Polarisée (parties pertinentes de la norme NF ISO 22262-1) : Morphologie et critères optiques
  La détection de fibres d'amiante optiquement observables est garantie si la teneur est supérieure ou égale à 0,1 % en masse.
- Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050) : Morphologie, EDX et diffraction électronique
  La détection de fibres d'amiante est garantie si la teneur est supérieure ou égale à 0,1 % en masse.

Résultat :

Fraction Analysée	Technique analytique (Méthode de préparation) et date d'analyse	Résultat	Variété d'amiante	Eléments analytiques
Toile fibreuse blanche avec couche d'aluminium non séparable + Matériau fibreux jaune avec poussières (1)	MOLP + META (A) le 29/10/2026 Nombre de préparations : 3 Nombre de supports d'analyse : 3	Amiante non détecté (2)	---	Analyste : AYK (3)

(1) La prise d'essai ne permet pas la dissociation des couches car il existe un risque de contamination entre les couches (couches en vrac ou couches fines).
(2) Aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante inférieure à la limite de détection.
(3) Pour les couches non-séparables et identifiées comme telles, la limite de détection est garantie sur la prise d'essai. La limite de détection est garantie sur chaque couche si la prise d'essai contient au plus 2 couches en quantité suffisante pour analyse.

Validé par : Gwladys PATISSOU Analyste

La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.
Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 10 ans.

ANNEXE 4 -
AUTRES DOCUMENTS

Néant

ANNEXE 5 -
CERTIFICAT DE COMPETENCES

CERTIFICAT

Date d'émission: 18/03/2025 - N° DTI/202007 - 023

Certifie par la présente que :

CEDRIC JUSTEAU

a passé avec succès les examens relatifs à la certification de ses compétences

DOMAINE TECHNIQUE	INTITULE	DEBUT DE VALIDITE	FIN DE VALIDITE
GAZ	Etat des installations intérieures de gaz	22/07/2020	21/07/2027
Electricité	Etat des installations intérieures d'électricité	03/09/2020	02/09/2027
PLOMB - sans mention	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	03/09/2020	02/09/2027
Termites métropole	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole et en outre-mer	22/07/2020	21/07/2027
DPE - avec mention	Diagnostics de performance énergétique générés pour chacun des logements à partir des données du bâtiment collectif, ainsi que les diagnostics de bâtiments d'habitation collectif, de bâtiments à usage principal autre que d'habitation et de lots à usage autre que d'habitation dans des bâtiments à usage principal autre que d'habitation.	03/09/2020	02/09/2027
DPE	Diagnostics de performance énergétique d'habitations individuelles, de lots à usage d'habitation, de lots à usage autre que d'habitation dans des bâtiments à usage principal d'habitation et les documents attestant du respect des règles de construction en matière de performance énergétique et environnementale prévues au titre VII du livre Ier du code de la construction et de l'habitation.	03/09/2020	02/09/2027
Amiante - avec mention	Repérages prévus aux articles R. 1334-20 et R. 1334-21 du code de la santé publique, ainsi que les évaluations périodiques de l'état de conservation prévues à l'article R. 1334-27 du même code, dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4 définies à l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation, dans des immeubles de travail hébergeant plus de trois cents personnes ou dans des bâtiments industriels. Repérages prévus à l'article R. 1334-22 (matériaux et produits de la liste C) du code de la santé publique. Examens visuels prévus à l'article R. 1334-29-3 du code de la santé publique. Repérages prévus à l'article R. 4412-97, pour les immeubles bâtis, du code du travail.	22/07/2020	21/07/2027
Amiante - sans mention	Repérages et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante.	22/07/2020	21/07/2027

qui ont été réalisés par Socotec Certification France conformément :

Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

cofrac
ACCREDITATION N° 4-0085
PORTEE DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

SOCOTEC Certification France - 13, cours Valmy 92977 PARIS LA DEFENSE– France – SAS au capital de 100 000€ - RCS Créteil 490 984 309 -www.socotec-certification-international.fr

Vincent Capoën, Directeur opérationnel

ANNEXE 6 -
ATTESTATION D'ASSURANCE

Votre intermédiaire
MARSH SAS
Département Construction
Tour Ariane
5, Place des Pyramides
La Défense 9
92088 Paris La Défense Cedex

☎ **01 41 34 50 00**
01 41 34 55 00

N°ORIAS **07 001 037**
Site ORIAS **www.orias.fr**

Votre contrat

Construction : Responsabilité civile professionnelle et exploitation

Vos références

Contrat : **37503519275087**
Client : **0010834120**

Assurance et Banque

SOCOTEC DIAGNOSTIC
21 Route d'Albert
62450 AVESNES LES BAPAUME

ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance AXA France IARD atteste que :

SOCOTEC DIAGNOSTIC
21 Route d'Albert
62450 AVESNES LES BAPAUME
N°SIREN : 479 076 838

Est bénéficiaire des garanties du contrat d'assurance n° 37503519275087 pour la période du 01/01/2026 au 01/01/2027.

Ce contrat garanti l'ensemble de ses responsabilités civile professionnelle et exploitation encourues du fait des missions qui lui sont confiées.

Ce contrat garantit, à hauteur de 1.500.000 € par sinistre, notamment :

Les missions relatives à l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériau contenant de l'amiante, prévus soit à l'article L.1334-12-1 du code de la santé publique et définie aux articles R.1334-20 à 25 du code de la santé publique, soit aux articles R.4412-97 à R.4412-97-6 du code du travail ainsi que toutes missions de vérification technique et d'assistance technique liées à l'amiante.
Les missions relatives à l'établissement du diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L.126-6 du code de la construction et de l'habitation.
Les missions relatives à l'établissement de l'état des installations intérieures de gaz prévu à l'article L.134-9 du code de la construction et de l'habitation.
Les missions relatives à l'établissement de l'état des installations électriques prévu à l'article L.134-7 du code de la construction et de l'habitation.
Les missions relatives à l'établissement de l'état relatif à la présence de termites dans les bâtiments prévu à l'article L.126-24 du code de la construction et de l'habitation.
Les missions de diagnostic ou de vérification relatives à la présence de plomb dans les bâtiments ainsi que les missions relatives à l'établissement du constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L.1334-5 et L.1334-6 du code de la santé publique.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Nanterre le 12/12/2025
POUR LA SOCIETE :

Mathieu GODART
Directeur Général Délégué d'AXA France

AXA France IARD - SA au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 RCS Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460. **AXA France Vie** - SA au capital de 487 725 073,50 € - 310 499 959RCS Nanterre. **AXA Assurances IARD Mutuelle** - Société d'Assurance Mutuelle contre l'incendie, les accidents et risques divers. Siren 775 699 309. TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309.**AXA Assurances Vie Mutuelle** - Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation - Siren 353 457 245 - Sièges sociaux : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. **Juridica** -SA au capital de 14 627 854,68 € - 572 079 150 RCS Versailles - Siège social : 1, place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi. **AXA Assistance France Assurances** - SA au capital de 31 275 660 €451 392 724 RCS Nanterre - Siège social : 6, rue André Gide 92320 Châtillon TVA intracommunautaire n° FR 81 451 392 724. **Entreprises régies par le Code des assurances.**